

CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION DE LA MARQUE VALAIS POUR LE MIEL VALAISAN

Article premier: Généralité

Par "commission de la marque Valais pour le miel valaisan ", on entend un organe responsable de la coordination avec le service de l'agriculture du canton du Valais pour la gestion, la promotion et le contrôle de la marque Valais pour le miel valaisan.

Article 2: Composition

La commission de la marque Valais pour le miel valaisan est composée du président et de deux membres du comité de la Fédération d'Apiculture du Valais Romand.

Article 3: Tâches

La commission de la marque Valais pour le miel valaisan assume en particulier les tâches suivantes :

1. Coordination de l'utilisation de la marque Valais pour le miel valaisan avec le service de l'agriculture du canton du Valais
2. Approbation avant soumission au service de l'agriculture de l'ensemble des textes nécessaires à la mise à disposition et à la gestion de la marque Valais pour le miel valaisan
3. Information par un rapport annuel de ses activités, aux délégués présents à l'assemblée de la Fédération d'Apiculture du Valais Romand.
4. Promotion de la marque et suivi d'une stratégie de marketing en relation avec le service de l'agriculture
5. Contrôle de l'utilisation de la marque Valais pour le miel valaisan quant au respect des différentes exigences liées à cette dernière.

Article 4: Fonctionnement

1. Le président prend l'initiative de la fixation des séances, aussi souvent que les tâches à accomplir l'exigent, mais au minimum une fois par an.
2. L'ordre du jour est établi par le président et complété avant le début de la séance.
3. La commission prend ses décisions à la majorité des voix présentes. En cas d'absence de majorité, la voix du président fait foi. Les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.
4. Les relations avec le déposant de la marque Valais pour le miel valaisan passent par le président
5. La commission peut exiger de la part des utilisateurs de la marque Valais pour le miel valaisan tout renseignement et document utile en rapport avec l'utilisation de la marque. Elle peut entre autres demander l'accès aux documents relatifs aux contrôles de qualité.
6. En cas de doute ou de constat d'emploi abusif de la marque Valais pour le miel valaisan , les devoirs de la commission en matière de dénonciation sont fixés dans les articles 9 du règlement cadre de février 2003.

Article 5: Droit de proposition

La commission de la marque Valais pour le miel valaisan peut faire des propositions à l'assemblée des délégués de la Fédération d'Apiculture du Valais Romand concernant la coordination, la gestion, la promotion et le contrôle de la marque Valais pour le miel valaisan ainsi que la modification du cahier des charges et règlements.

Lieu et date :

Le président de la FVA :

Le contrôleur de la FVA :

Le chef de service de
l'agriculture du Valais :